

Disclaimer : le présent document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations prévues dans le présent document ne sont pas exhaustives. Pour toute information complète quant aux droits et obligations de l'entreprise d'assurances et de l'assuré, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières relatives au produit d'assurance choisi sur notre site internet www.ibis-insurance.be (Documents online – Conditions générales)

Quel est ce type d'assurance ?

Cette assurance pour des habitations et/ou bureaux de standing vous indemnise de tous les risques de dommages matériels occasionnés aux bâtiment(s) et contenu que vous avez assurés. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



Qu'est ce qui est assuré ?

Nous couvrons toutes les garanties, sauf ce qui est expressément exclu.

Extensions de garanties :

Nous intervenons aussi hors du / des bâtiments assuré(s) jusqu'à concurrence des montants prévus aux conditions générales :

- Le contenu déplacé vers l'endroit où vous logez, votre résidence de vacances, le logement de vos enfants dans le cadre de leurs études.
- Les frais liés à un sinistre couvert
- Logement temporaire ou chômage immobilier
- Les frais de déblais ou de démolition
- Les frais de recherche, d'ouverture
- Les frais d'expertise
- Bris de machine
- RC ascenseur
- Tous risques informatique / Domotique
- Les Pertes indirectes
- Les dommages au jardin
- Les frais d'assainissement
- Vandalisme et malveillance



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Au sein de chaque garantie, tout est couvert sauf les cas expressément exclus par les conditions générales ou particulières.

Sont toujours exclus :

- ✗ sinistre intentionnel dont vous êtes auteur ou complice ;
- ✗ Les sinistres survenus en temps de guerre (en ce compris la guerre civile), les actes de violence collectifs autres que les conflits du travail, attentats et actes de vandalisme et de malveillance.
- ✗ Les sinistres causés ou résultant du vice propre, vice caché, erreurs de conception, de fabrication, usure, vétusté ou détérioration progressive, pollution
- ✗ Les dommages immatériels, sauf ceux couverts par l'article 6 des conditions générales.
- ✗ Les dégâts prévisibles (taches, bosses, griffes, ...)
- ✗ Les dommages, causés directement ou indirectement par ou ayant un rapport quel qu'il soit avec l'amiante
- ✗ Les dommages résultant des modifications du noyau atomique, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

- ! **Franchise** : montant restant à votre charge et précisé en conditions générales et/ou particulières
- ! **Limites d'indemnisation** : prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! **Assurance au 1er risque**: dans ce cas l'indemnité sera limitée au montant assuré si le dommage excède ce montant
- ! **Non-respect des mesures de prévention** : imposées par les conditions générales ou particulières pouvant entraîner un refus d'intervention



Où suis-je couvert ?

- ✓ Principalement : dans le(s) bâtiment(s) mentionné(s) dans les conditions particulières.
- ✓ Extensions de garantie : la couverture est acquise dans le monde entier selon les limites prévues dans les conditions générales



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer toute modification relative à la situation du risque (ex : déménagement), à l'usage du bâtiment (ex : ouverture d'un commerce, location de chambres d'étudiants), à vos déclarations à la souscription du contrat (ex : utilisation à titre de résidence secondaire, ajout d'une pièce, aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, ou toute autre modification apportée aux biens assurés), à la valeur du bâtiment ou du contenu (ex : amélioration ou rénovation du bâtiment, enrichissement du contenu, entraînant une majoration des capitaux à assurer), à la concession d'un abandon de recours.
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que possible le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires,

2



Quand et comment puis-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.
Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand la couverture prend-elle cours et se termine ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières.
Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je annuler le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
Vous pouvez le faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.